



**Arrêté N°2020- 74**

**Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc  
de rameaux, feuilles, fleurs ou fruits d'espèces végétales**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements à vocation de recherche scientifique formulée par mail par Chauchoy Alain, Botaniste, Président de l'association Gwada Botanica, le 19 novembre 2020,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la flore de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Alain Chauchoy est autorisé à effectuer des prélèvements de rameaux, feuilles, fleurs ou fruits en cœur de Parc National sur les sites de la Soufrière, les chutes du Carbet et la zone des Étangs.

Les prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude « mise à jour des inventaires de la flore rare, endémique ou menacée guadeloupéenne dans les zones de cœur de Parc national de la Guadeloupe » programmée du 28 novembre 2020 au 31 décembre 2021.

Il pourra être assisté par certains membres de l'association Gwada Botanica : Lilian Procopio, Mike Helion, Guy Van Laere, Adam Gibaud, Hugo Pacholski, Noémie Videau, Manon Rapetti, Jérémy Delolme et David Mathyas.

## Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :  
Chauchoy Alain, Lachaise, 97115 Ste Rose – 06 90 40 89 99 –  
gwada.botanica@orange.fr

## Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

## Article 4

Les prélèvements devront se limiter à des rameaux, feuilles, fleurs ou fruits de spécimens à identifier sans mettre le plant en péril.

Ils concerneront des échantillons d'espèces présentant des difficultés d'identification et des risques de confusion avec les espèces suivantes : *Centropogon berteroi*, *Peperomia balbisii*, *Sloanea dussii*, *Eugenia chrysobalanoides*, *Cestrum alternifolium*, *Damburneya martinicensis*, *Gonocalyx smilacifolius*, *Gyrotaenia crassifolia*, *Meliosma pardonii*, *Miconia coriacea*, *Miconia purpurea*, *Myrsine rolletii*, *Nectandra krugii*, *Pilea forsythiana*, *Blepharocalyx eggersii*, *Siphoneugena densiflora*.  
Tout prélèvement sera noté dans un registre mentionnant le jour, l'heure, les coordonnées GPS et la nature du prélèvement. L'espèce de la liste ci-dessus pour laquelle l'opérateur a identifié un risque de confusion sera également mentionnée.

## Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante en accordant une attention particulière à l'entomofaune hébergée.

## Article 6

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'étude prévue le 31 décembre 2021.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

## Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de Pôle Terrestre (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjointe (Christelle Barul 06 90 11 14 12) informés de la réalisation des prélèvements.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

## Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

## Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr)

- Xavier Kieser : [xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr)

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des stations d'espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Le registre mentionné à l'article 4 sera agrémenté, pour chaque prélèvement, de l'espèce finalement identifiée et adressé au Parc national dès la fin de l'étude.

## Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

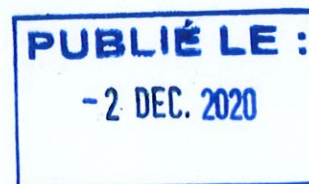
## Article 11

Le chef du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le - 2 DEC. 2020

Le Directeur  
La Directrice Adjointe  
Mylène MUSQUET

Maurice ANSELME



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

